



MAIRIE
DE
SAINT-MAIXANT
33490

Règlement Intérieur du Restaurant Scolaire

Inscription et Paiement des repas

ARTICLE 1: OBJET

Le présent document fixe les règles générales d'inscription au restaurant scolaire de Saint-Maixant 33490 et les modalités de paiement des repas consommés.

Le présent règlement a été validé et modifié par délibération Conseil Municipal en date du 11 Juin 2019.

Il pourra être actualisé (révision des tarifs,..) par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le règlement s'applique à toute personne bénéficiant des repas fournis par le restaurant scolaire :

- Elèves ;
- enseignants,

ARTICLE 3 : CRITERES D'ADMISSION DES ENFANTS

La restauration scolaire est ouverte à tous les enfants inscrits dans l'Ecole de la commune.

Des réserves sont néanmoins à souligner :

- Ne pourront être accueillis les enfants dont les parents auraient des impayés de restauration.
- L'enfant ne pourra être accepté en restauration scolaire, s'il ne fréquente l'Ecole que le matin ou que l'après-midi.
- Ce service est mis en place uniquement pour les enfants scolarisés la journée entière.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE ET DIFFUSION

Le règlement est affiché sur les lieux de travail (salle de repos des enseignants) ainsi qu'au secrétariat de Mairie où il peut être consulté par les personnes concernées.

Il sera remis aux parents en Juin lors de la constitution du dossier d'inscription.

ARTICLE 5 : ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT

Le règlement entrera en vigueur à compter du 02 septembre 2019.

ARTICLE 6 : TARIFICATION, FACTURATION ET PAIEMENT DES REPAS

- Prix du repas : Le prix du repas est fixé annuellement en Conseil Municipal. Il est de 2,80 € pour les enfants et de 5,60 € pour les adultes pour l'année scolaire 2019/2020.
- Facturation : les factures seront établies mensuellement, chaque début de mois pour les repas du mois précédent. En cas de garde partagée, il sera précisé sur le dossier d'inscription à qui doit être envoyée la facture.

- Paiement des repas : afin de permettre aux familles de s'acquitter des sommes dues, plusieurs modes de paiement sont utilisables (espèces, chèque, prélèvement automatique).

Les paiements en espèces et par chèque sont à effectuer auprès de la Trésorerie Générale de Langon qui se situe 17 cours des Fossés, à côté de la Sous-Préfecture.

Modes de paiement	Conditions et/ou modalités
Prélèvement automatique	Dépôt d'un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) lors de l'inscription et signature d'une autorisation de prélèvement
Chèques	Dès réception de la facture, envoi du chèque à la Trésorerie Générale ou le déposer dans la boîte aux lettres dédiée (à côté de l'entrée de la Trésorerie).
Espèces	Dès réception de la facture en se rendant à la Trésorerie Générale aux jours et heures d'ouverture : <u>Le Mardi</u> : de 08h30 à 12h00 de 13h30 à 16h00 <u>Le Jeudi</u> : de 08h30 à 12h00 de 13h30 à 16h00 <u>Le Vendredi</u> : de 08h30 à 12h30

Dans l'hypothèse où la famille rencontre des difficultés financières, elle doit en informer au plus tôt la commune qui, après examen de sa situation, l'orientera vers les services sociaux compétents.

ARTICLE 7 : PROCEDURE APPLIQUEE EN CAS D'IMPAYE

La trésorerie de Langon transmet mensuellement l'état des impayés à la Mairie de Saint-Maixant.

Un contrôle des impayés est systématiquement effectué.

Dès le 1^{er} jour de retard de paiement, les enseignants et les enfants des familles qui ne sont pas à jour de leur règlement, ne bénéficient plus du service de restauration scolaire tant que la situation n'est pas régularisée.

Après contrôle des impayés, **la procédure sera la suivante** :

Exemple pour une facture envoyée le 1^{er}/10, à payer au plus tard le 1^{er} /11 et non honorée à cette date

- La Commune effectue une relance par téléphone dès le lendemain de la date limite, soit dans cet exemple le 02/11. Comme indiqué ci-dessus, à partir de ce jour, les enseignants et les enfants des familles qui ne sont pas à jour de leur règlement, ne bénéficient plus du service de restauration scolaire tant que la situation n'est pas régularisée.
- Après cet appel, un délai supplémentaire de 5 jours est accordé pour que les familles concernées puissent régulariser leur situation, soit dans cet exemple le 07/11.
- Si cette facture n'est toujours pas payée après ce délai supplémentaire, un courrier est envoyé avec un nouveau délai de 5 jours à réception du courrier, soit dans cet exemple le 12/11.

Au-delà, une exclusion définitive du restaurant scolaire est prononcée.